

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2016-09-13c-00698

Référence de la demande : n° 2016-00698-011-006

Dénomination du projet : Projet rétablissement ferroviaire ligne Amiens- Laon (CSNE)

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : Département : 80    Commune(s) : 80190 Rouy-le-Petit – 80190 Nesle – 80190 Languevoisin- Quiquerry

Bénéficiaire : Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE)

|                                 |
|---------------------------------|
| <b>MOTIVATION OU CONDITIONS</b> |
|---------------------------------|

**Contexte :**

La construction du Canal Seine-Nord Europe (CSNE) implique la modification du tracé de la ligne de chemin de fer Amiens-Laon, à la hauteur de trois communes de la Somme : Nesle, Languevoisin-Quiquerry et Rouy-le-Petit, afin d'éviter l'interruption prolongée du trafic ferroviaire.

Ce nouveau tracé ferroviaire, en remblai, s'étendra sur 3,207 km linéaires, occupera une emprise définitive de 19,8 ha et nécessitera 58,5 ha d'emprise temporaire lors des travaux. Il impliquera la construction d'un pont en estacade au-dessus du cours d'eau l'Ingon et du canal du Nord, ainsi que le franchissement provisoire de la route RD930 et un saut-de-mouton franchissant l'Installation Terminale Embranchée (ITE) du port intérieur de Nesle.

Une partie de l'emprise de ce rétablissement ferroviaire intersecte l'emprise du projet CSNE, qui a déjà fait l'objet d'une autorisation environnementale en date du 9 août 2024 (secteurs 2-3-4 entre Passel et Aubencheul-au-Bac).

**Avertissement**

Le présent dossier s'est avéré extrêmement difficile à étudier, voire impossible dans le contexte de cette demande de dérogation. En effet, cette demande constitue une pièce d'un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale et n'est pas du tout autoportante, comme elle devrait nécessairement l'être en vue d'une soumission au CNPN. Cela nécessite de la part des rapporteurs, y compris pour le volet descriptif des mesures de compensation, la consultation d'autres volets du dossier de DAE, qui reprennent pour partie les éléments de texte du dossier de dérogation, allongeant d'autant le temps de travail des rapporteurs. Le dossier, très volumineux, et, on le reconnaîtra, très riche en informations, est difficile et complexe à lire, notamment du fait des multiples références au dossier CSNE et à sa propre démarche ERC. Ceci, sans parler, pour ce qui est des mesures de compensation, des interférences avec d'autres mesures liées à d'autres créations d'infrastructures dans le même périmètre. Les figures, que ce soit dans le corps du texte ou dans les « atlas », sont, elles aussi, difficiles à lire de même que les tableaux.

Les CERFA sont censé être présentés en annexe 17.1, mais en page 247 il est renvoyé à une autre annexe qu'il est impossible de trouver au dossier.

Face à cette situation, le CNPN a cependant décidé de procéder à l'analyse du dossier, sachant que l'autre alternative aurait été d'émettre, sur la base de ces importantes difficultés d'appréhension du dossier, un avis défavorable et d'exiger la présentation d'un dossier autoportant et plus explicite. Si une nouvelle demande devait être envoyée au CNPN sans que le dossier de demande de dérogation soit autoportant, celle-ci serait automatiquement refusée.

## **Avis sur la raison impérative d'intérêt public majeur**

La raison impérative d'intérêt public majeur reste celle de construction du CSNE, basée sur un intérêt économique et social en permettant de développer le débouché fluvial qui bénéficiera à tous les grands ports maritimes et fluviaux de la Seine à l'Escaut. Un effet "réseau", profitant directement aux bassins des Hauts-de-France et de la Seine est escompté, le CSNE constituant un levier de développement économique et offrant une alternative compétitive face aux poids lourds, sur cet axe nord-sud, où les marchandises circulent essentiellement par la route.

La voie ferrée Amiens-Laon constituant un obstacle à la construction du CSNE, la déviation de la voie s'avère nécessaire à la fois pour ne pas interrompre la circulation ferroviaire, et pour permettre une rehausse du gabarit permettant le transit sur le canal des navires qui emprunteront le canal.

Le projet de rétablissement ferroviaire permettra en outre de maintenir une continuité de service public de transport ferroviaire pour les villes situées entre Amiens et Laon.

## **Avis sur l'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact sur la biodiversité**

Les alternatives examinées sont la reprise du tracé actuel, impliquant la mobilisation de remblais très importants compte tenu de la rehausse du niveau de la voie, et un autre fuseau de passage de la ligne. Le tracé retenu est présenté comme le plus favorable environnementalement du fait de la moindre mobilisation de remblais. La présentation succincte ne permet toutefois pas d'apprécier suffisamment l'impact attendu sur la biodiversité des différentes alternatives examinées.

Aucune démonstration du moindre impact environnemental n'est clairement présentée, même s'il est indiqué que l'analyse multicritère des solutions alternatives l'a pris en compte au même titre que les très nombreux critères sociaux et technico-économiques listés<sup>1</sup>.

La condition d'octroi liée à l'absence de solutions alternatives aurait mérité d'être mieux respectée, en présentant au minimum la pondération des critères utilisée dans l'analyse multicritères évoquée sans détail, que ce soit dans la pièce C2 ou dans la pièce C1 du dossier.

## **Avis sur les inventaires**

L'aire d'étude immédiate couvre 190 ha et se déploie le long du tracé du projet avec un tampon de 250 m de part et d'autre et autour des terrains d'emprises provisoires. Un diagnostic écologique complet a été effectué sur un territoire intégrant l'ensemble de l'aire d'étude immédiate, et étendu à un espace tampon de quelques kilomètres (aires d'étude rapprochée : 1303 ha avec un tampon de 1km et éloignée : 8426 ha avec un tampon de 3km). Les bases de données disponibles ont été mobilisées. Les PNA ont été pris en compte. Les données pédologiques existantes ont également été consultées, ce qui est utile pour la partie portant sur les zones humides.

Les inventaires de terrain présentés dans le tableau 3 ont été effectués entre 2004 et 2022, il est cependant très difficile de situer s'il s'agit d'inventaires effectués dans la zone d'étude (on comprend que des inventaires spécifiques à la zone ont été conduits dans les années les plus récentes, mais il n'est pas aisé d'identifier ce qui correspond respectivement à la zone d'étude immédiate, rapprochée ou éloignée). Les précisions quant à la proportion des inventaires récents par rapport à ceux conduits dans les 20 années précédentes figurent en annexe 17. Les intervenants mobilisés pour la réalisation de ces inventaires y sont également détaillés.

---

<sup>1</sup> Les critères pris en compte sont les suivants : maintien des performances d'exploitation ferroviaires actuelles ; réduction de l'impact des travaux sur l'exploitation ferroviaire ; sécurité ; compatibilité avec les exigences de VNF (programme du CSNE et maintien de l'exploitation du Canal du Nord) intégration dans l'opération globale du CSNE (respect des délais / gestion des interfaces) ; maîtrise des coûts ; réduction de l'impact environnemental ; démarche d'éco-conception ; l'insertion urbaine, architecturale et paysagère ; l'impact des travaux sur l'existant, hors infrastructure ferroviaire

Des géolocalisations des observations ont été effectuées, cependant le versement des données brutes dans la base de données depobio n'est pas mentionnée.

#### Habitats :

La description des occupations des sols a été effectuée par photo-interprétation sur la zone d'étude immédiate. Les mailles utilisées pour cette caractérisation sont de 500m de côté... Des expertises sur le terrain avec des pressions de prospection « variables selon les enjeux pressentis » ont complété la description qui reste donc assez peu détaillée.

Le fait que deux corridors écologiques d'importance régionale<sup>2</sup> intersectent l'aire d'étude immédiate aurait pu justifier des inventaires de terrain plus détaillés.

Seul un habitat d'intérêt communautaire est identifié : la saulaie blanche. Les sols tourbeux de la vallée de l'Ingon étant mentionnés à propos de leurs propriétés géotechniques, il est surprenant de ne pas relever d'habitats particuliers aux sols tourbeux.

#### Flore :

De manière très étonnante pour la zone considérée, la liste des espèces végétales rencontrées se limite à... 16 espèces, la liste présentée en annexe 17.4 ne reprend de fait que les quelques espèces d'intérêt patrimonial et les exotiques. Dans cette liste ne figurent même pas les espèces citées dans la partie descriptive des habitats.

Malgré la mention de géolocalisations effectuées sur le terrain, seules les espèces exotiques sont cartographiées et représentées sur la planche C2.4 portant pourtant pour titre : « habitats naturels, la flore protégée et patrimoniale ».

Les sols tourbeux de la vallée de l'Ingon sont mentionnés à propos de leurs propriétés géotechniques. Il aurait été utile que leur végétation fasse l'objet d'observations allant au-delà du constat de présence d'espèces envahissantes.

Les planches A2.4 portant sur les espèces et habitats d'espèces ne portent par conséquent représentation que des seuls Amphibiens, Avifaune, Chiroptères et Entomofaune.

Cette insuffisance d'information sur la flore et les habitats jette malheureusement une ombre préjudiciable à l'ensemble du dossier.

#### Mammifères hors chiroptères

La liste des 14 espèces de mammifères observés figure en annexe 17.5 du dossier, seul le Hérisson et l'Ecureuil roux sont protégés. Trois espèces envahissantes sont mentionnées. Le Lapin de garenne, non protégé, est qualifié de patrimonial. Il n'y a pas de cartographie portant explicitement sur ces observations et les habitats (une planche C2.9 présente une cartographie des **faunes** à enjeux et habitats spécifiques impactés... mais on ne sait pas de quelles espèces il s'agit – il faut décrypter le dossier pour comprendre qu'il s'agit de la planche 9 portant sur les mammifères -, ni s'il s'agit d'un éventuel enjeu espèces envahissantes comme pour les végétaux). La planche C2.6 localise des mammifères – sans précision - mais est quasiment illisible.

Il est regrettable que la réalisation de planches cartographiques figurant pourtant des géolocalisations intéressantes, soit si mal renseignée au niveau des légendes, rendant l'utilisation de ces documents peu opérationnelle.

#### Avifaune

La présence de 68 espèces protégées et/ou patrimoniales, dont 59 espèces protégées et 9 espèces patrimoniales non protégées est recensée, dont 55 espèces sont nicheuses et 58 sont hivernantes. Les espèces nicheuses se répartissent sur l'ensemble de l'aire d'étude (cortèges des milieux

---

<sup>2</sup> Le canal du Nord et la vallée de l'Ingon, corridors à fonctionnalité réduite

aquatiques, humides, forestiers, ouverts, agricoles, anthropiques).

Au total, 11 espèces protégées et patrimoniales non protégées à enjeux élevés présentent un habitat spécifique au sein de l'aire d'étude immédiate.

La surface totale d'habitat spécifique est de 36,3 ha.

Une cartographie est ici disponible mais insuffisamment légendée : planches C2.5b (et dans une moindre mesure C2.6).

### Chiroptères

15 espèces de chauves-souris ont été identifiées, dont trois sont inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats » : le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*). De façon erronée, la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) est mentionnée comme figurant dans l'annexe II alors qu'elle relève de l'annexe IV. Parmi ces 15 espèces, l'Oreillard gris et le Murin de Brandt sont des espèces seulement potentiellement présentes du fait des difficultés d'identification spécifique.

Deux des espèces présentes ont un niveau d'enjeu élevé : le Grand Murin (*Myotis myotis*) classé « En danger » sur la liste rouge régionale et la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) classée « Vulnérable » sur les listes rouges Picardie et nationale.

Une cartographie des localisations est disponible : planches C2.5c (et dans une moindre mesure C2.6).

Il semble étonnant que seul le Grand Murin figure en un seul point alors que le dossier précise d'une part que la surface totale d'habitat spécifique du Grand Murin et de la Noctule commune s'étend sur environ 21,3 ha et d'autre part que des mesures spécifiques sont prises pour la compensation des pertes d'habitats des chauves-souris.

Le texte mentionne la planche 9 qui pourtant semble concerner l'avifaune (encore une fois les titres et légendes des illustrations sont de peu d'utilité).

Il est regrettable que, contrairement aux bonnes pratiques habituellement observées, les inventaires acoustiques les plus importants (avec enregistreur « passif » en 2022) n'aient été effectués qu'en juin et juillet alors que des espèces supplémentaires sont très souvent détectées en août-septembre, au moment de la dispersion des jeunes et du retour de migratrices.

### Amphibiens

5 espèces protégées sont présentes

### Reptiles

4 espèces protégées sont présentes

Une planche 12 est censée présenter leur localisation mais manque au dossier

### Entomofaune

Seules quatre espèces patrimoniales, non protégées, ont été observées sur l'aire d'étude rapprochée, dont le Grand mars changeant, classé quasi-menacé en Picardie.

### Poissons

3 espèces protégées sont présentes, dont le Brochet, toutefois il est mentionné que ces espèces sont déjà prises en compte au titre du dossier CSNE.

## **Estimation des impacts**

Seuls les impacts liés aux emprises du projet de rétablissement ferroviaire sont présentés (donc hors zones d'intersection avec les emprises du CSNE), ce qui rend la lecture du document assez difficile car lorsque le dossier présente des manques, on ne peut pas apprécier s'il s'agit d'un manque du dossier ou de l'effet de recoupement avec des dossiers déposés par ailleurs.

L'évaluation des **impacts bruts** semble ainsi notablement sous-estimée du fait l'absence d'enjeu identifié sur la flore, la liste des espèces manquant au dossier. Cette particularité rend difficile la

possibilité de formuler un avis étayé. L'évaluation des **impacts cumulés** est de même balayée du fait de l'absence d'enjeu sur la flore.

Globalement, le manque de précision des informations malgré le volume considérable des documents associés au dossier ne permet pas d'avoir l'assurance d'une absence d'impact sur la flore, celle-ci n'ayant manifestement pas été inventoriée suffisamment.

### Séquence E-R-C (A-S)

La séquence ERC est présentée d'une part en document C2 pour les parties évitement et réduction, et d'autre part en document C5 pour la compensation.

L'**évitement** présenté est particulièrement limité. Parmi les trois mesures figure la phase de choix de la variante, qui constitue une étape obligatoire de la demande, indépendamment de la séquence ERC. La seconde concerne l'interdiction de toute installation fixe de chantier et de tout dépôt provisoire en zone sensible (hors emprises définitives), sans que ces zones sensibles soient explicitement mentionnées. La troisième correspond au maintien d'un ouvrage existant alors que sa destruction ne semble en rien nécessaire à l'aménagement et semble donc constituer un « faux évitement ».

Les **mesures de réduction** sont plus nombreuses et comptent 25 fiches de mesures. Certaines relèvent essentiellement des bonnes pratiques de chantier mais d'autres concernent effectivement des mesures permettant de réduire les effets de la mise en œuvre de l'aménagement sur la biodiversité. Il aurait été souhaitable de développer plus précisément les fiches afin que les personnes chargées de leur mise en œuvre disposent de guides opérationnels ou que le CNPN puisse proposer éventuellement des améliorations. Il est par exemple question en mesure R22 de nichoirs et de gîtes artificiels pour oiseaux et chiroptères, mais sans préciser leur nature et l'emplacement de leurs installations ; la mesure R63 installation de nichoirs, gîtes et perchoirs artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité (aménagement des ponts et ouvrages) est plus précise à ce titre, il aurait été souhaitable de disposer du même type d'information en R22.

La mesure R65 Transparence écologique (corridor végétal sous le pont) vise à maintenir une continuité écologique et favoriser le déplacement des animaux volants sous l'estacade. La fiche propose de maintenir une végétation arbustive en ne plantant que des arbustes, toutefois, dans les conditions pédoclimatiques locales, rien n'empêchera l'installation spontanée et la croissance rapide d'espèces d'arbres, donc cette mesure devra impérativement être accompagnée de mesure d'entretien très importantes et très fréquentes, qui seules éviteront à la végétation de s'élever vers l'estacade et aux animaux volants de risquer les collisions lors de leur fréquentation de ces sites au droit de la voie ferrée. La liste des arbustes ne devrait en outre pas comprendre le Philadelphus, espèce ornementale qui ne fait pas partie de la flore locale spontanée.

La mesure R14 porte sur la gestion des plantes exotiques, particulièrement présentes sur le site.

L'évaluation des **impacts résiduels** est probablement sous-estimée du fait des lacunes portant sur l'état initial de la flore.

Concernant la **compensation**, elle est présentée dans un document C5, séparément du dossier de demande de dérogation. Il est regrettable que la majorité des surfaces concernées, située dans les « BOISEMENTS ET FRICHES DE NESLE », corresponde simplement à la restauration d'emprises utilisées pendant les travaux. Cela signifie que cette zone ne sera totalement disponible que quatre ans après son altération initiale en contradiction, donc, avec une prescription réglementaire rappelée dans le dossier même (page 5 de CSNE-M749-2-B-PROC-ENVI-VFAMR-D2C5-0001-00) : « *La compensation doit, si possible, s'opérer avant la création de l'impact ou dans des délais les plus courts possibles afin que le site de compensation soit fonctionnel avant les destructions ou altérations causées par le projet* ». Le CNPN tient à préciser que la réglementation ne précise pas « si possible ». Or toute perte intermédiaire causée par un décalage entre l'efficacité de la compensation par rapport

aux impacts doit engendrer un réajustement du dimensionnement de la compensation.

Les mesures portent sur la création de boisements humides créés sur l'emprise des travaux, création et restauration de boisements mésophiles (boisements également éligibles à la compensation forestière), aménagement de prairies calcicoles xériques, et implantation de haies.

Parmi les espèces préconisées pour constituer le boisement humide figure le pommier sauvage, qui n'est pas une espèce tolérante à l'engorgement des sols, cette espèce serait à retirer de la liste. De même, le Frêne figurant sur la liste pour les milieux mésophile n'est pas à recommander compte tenu de l'extension de la chalarose qui atteint cette espèce.

La composition des semences apportées à la prairie calcicole xérique<sup>3</sup> doit être revue avec l'appui du conservatoire botanique, afin de privilégier un cortège plus approprié (plusieurs des espèces envisagées pour les semis n'appartiennent en effet pas au cortège d'espèces composant une prairie calcicole xérique, certaines comme la Flouve odorante étant même plutôt acidiphiles). Plutôt qu'effectuer des apports de graines d'espèces peu adaptées à l'objectif, voire des apports de terre végétale, qui comporteront forcément des stocks de graines peu appropriés à l'objectif – voire des espèces exotiques envahissantes –, il pourrait être beaucoup plus intéressant de privilégier un semis d'espèces correspondant au cortège des pelouses calcicoles xériques voire de laisser une succession végétale spontanée s'installer, en contrôlant l'absence de colonisation par des espèces exotiques envahissantes. Les modalités d'entretien évoquent le « renouvellement des prairies », ce qui doit être évité : il faut en tout état de cause éviter des labours répétés qui aboutiraient à créer des prairies temporaires, ce qui ne répondrait pas à l'objectif de constituer des prairies calcicoles xériques et d'éviter l'installation d'espèces invasives.

Les mesures de suivi sont aussi présentées dans le document C5 et portent sur 30 ans. Elles sont peu détaillées et restent évasives au cas où les suivis montreraient un manque d'efficacité des mesures (par exemple si les nichoirs posés ne sont pas occupés ou si les semis d'espèces prairiales échouaient). Il est simplement mentionné que le reporting comportera « *des propositions d'actions correctives jugées nécessaires et a posteriori les informations concernant leur réalisation et le suivi de leur efficacité.* », sans chiffrage ni proposition de révision du calendrier des actions qui pourrait en résulter. Le CNPN rappelle que la réglementation impose aux mesures compensatoires d'être effectives pendant toute la durée des impacts.

---

## Conclusion

Malgré un volume de documents considérable, le dossier présente des faiblesses au niveau de l'information du lecteur difficilement explicables et portant préjudice à l'utilisation du document pour la mise en œuvre de la séquence ERC comme pour la formulation d'un avis favorable.

La raison d'intérêt public majeur manque de justification quant au fait d'avoir à rehausser le niveau des ponts de franchissement. Si on comprend clairement la nécessité de ne pas interrompre les circulations ferroviaires, le dossier est beaucoup moins clair quant à la nécessité de rehausser les franchissements : s'il s'agit d'une contrainte de circulation des péniches, cela aurait dû figurer au projet de canal. Or c'est cette nécessité de rehaussement qui conduit à rejeter l'hypothèse de la reprise du tracé actuel en raison des besoins de terrassements de remblais très importants.

La proposition de mesures de végétalisation, sous le nouveau franchissement, relatives aux Chiroptères et à l'avifaune soulève aussi beaucoup d'interrogations : proposer l'installation d'une végétation arbustive n'empêchera en effet jamais l'installation spontanée d'une végétation forestière de grand développement dans le contexte pédoclimatique de la vallée de l'Ingon, à moins de procéder

---

<sup>3</sup> P 28 du document C5 § 5.1.3.1

perpétuellement au rajeunissement du couvert par une conduite en taillis qui n'est évoquée nulle part.

La séquence ERC est appuyée sur des inventaires insuffisamment étayés au niveau de la végétation, il est donc probable que la compensation soit trop faible et avec trop peu de gain de biodiversité attendu pour atteindre l'objectif réglementaire d'absence de perte nette de biodiversité.

La végétalisation prévue devrait de manière générale être revue avec l'appui du CBN afin que les espèces introduites par semis correspondent bien aux cortèges caractéristiques des habitats pour leur rétablissement visé par les mesures de compensation. L'essentiel de la mesure de compensation proposée ne sera mis en œuvre que quatre ans après le début des travaux, ce qui n'est pas en adéquation avec les préconisations de la procédure ERC.

**Le CNPN émet ainsi un avis défavorable à cette demande** et recommande au porteur de projet de reformuler le dossier, en particulier en clarifiant la justification du choix de variante, en portant une information plus détaillée concernant la flore, et en améliorant fortement la partie relative aux mesures de compensation.

Les fiches-mesures doivent également être améliorées afin de pouvoir être prises en compte correctement par les opérateurs chargés de la mise en œuvre de ces mesures.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 25/03/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA